



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 40160

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 52-4 du code électoral qui affranchit les communes de moins de 9 000 habitants des règles de plafonnement des dépenses électorales pour l'élection des conseillers municipaux. Il lui demande quel est le nombre d'habitants à prendre en considération dans les communes touristiques bénéficiant d'un « surclassement » et d'une DGF prenant en compte les résidences secondaires (un habitant fictif par résidence secondaire) et s'il ne convient pas d'adapter la réglementation pour aboutir à l'équité en ce qui concerne les dépenses électorales.

Texte de la réponse

L'article L. 52-4 du code électoral affranchit notamment les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants de l'obligation de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne par le biais d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier. Conformément aux dispositions de l'article D. 2151-2 du code général des collectivités territoriales, le chiffre de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population, soit la population totale diminuée de la population comptée à part, est le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale. Le caractère touristique d'une commune ou le nombre de résidences secondaires qui y sont implantées ne sauraient donc donner lieu à modification du décompte de la population, cette population saisonnière n'étant au demeurant en principe pas inscrite sur les listes électorales de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40160

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 285

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6606